

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Paris, le 27 juin 2016

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

O R D R E D U J O U R

DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)

DU MARDI 12 JUILLET 2016 - 14H00

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Approbation du procès-verbal du CTMEN du 18 mai 2016
- 3 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN (état remis en séance)
- 4 → Projets de textes pour avis :
  - a) projet de décret portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
  - b) projet de décret portant dispositions statutaires applicables à certains emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
  - c) projet de décret modifiant le décret n°86-970 du 19 août 1986 relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie et le décret n°90-676 du 18 juillet 1990 relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;
  - d) projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
  - e) arrêté pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux membres du corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;
  - f) arrêté pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux membres du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale ;
  - g) projet de décret abrogeant le décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008 instituant une prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires annuelles d'enseignement dans l'enseignement secondaire.

**5 → Points d'information :**

- a) point d'information sur la carte des CIO ;
  
- b) point d'information sur le projet d'arrêté relatif aux modifications à la rentrée 2016 de la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP, et aux modifications à la rentrée scolaire 2016 de la liste des écoles et des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+.

\*\*\*\*\*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

**Décret n°..... du ... .. 2016**

**Portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services  
déconcentrés de l'éducation nationale**

NOR : MENH1614229D

**Public concerné** : les fonctionnaires nommés dans les emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

**Objet** : création d'un cadre hiérarchique des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice** : le décret crée un classement hiérarchique des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale en trois groupes : le groupe I, le groupe II et le groupe III.

Il précise les missions des fonctionnaires nommés dans un emploi de conseiller de recteur ou de vice-recteur, de conseiller technique de recteur ou de vice-recteur pour les établissements et la vie scolaire, d'adjoint au secrétaire général d'académie et de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat.

**Références** : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 261-1, R. 262-1, R. 263-1 et R. 264-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie ;

Vu le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° ..... du ..... portant dispositions statutaires relatives à certains emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ... ..

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale régis par les décrets du 19 août 1986 susvisé, 18 juillet 1990 susvisé et du ... .. 2016 susvisé sont répartis en trois groupes : le groupe I, le groupe II et le groupe III.

#### **Article 2**

Le groupe I comprend des emplois de secrétaire général d'académie, de directeur académique des services de l'éducation nationale et de vice-recteur mentionné aux articles R. 262-1, R. 263-1 et R. 264-1 du code de l'éducation nationale.

#### **Article 3**

Le groupe II comprend des emplois de secrétaire général d'académie et de directeur académique des services de l'éducation nationale et de vice-recteur mentionné à l'article R. 261-1 du code de l'éducation.

En outre, le groupe II comprend l'emploi de conseiller de recteur ou de vice-recteur. A ce titre, il occupe les fonctions de chef de services académiques d'information et d'orientation, de délégué académique aux enseignements techniques, de délégué académique à la formation continue, de délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue et de délégué académique au numérique.

#### **Article 4**

Le groupe III comprend les emplois de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale. En outre, le groupe III comprend les emplois :

A. – de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur ;

B. – de conseiller technique de recteur ou de vice-recteur pour les établissements et la vie scolaire. A ce titre, il participe notamment à la conception et à la mise en œuvre du projet académique dans le domaine de la vie scolaire, ainsi qu'à la définition des actions de formation initiale et continue des personnels de direction. Il est chargé des questions relatives à la vie des élèves dans les établissements scolaires et des relations avec les parents ;

C. – d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale en charge du premier degré ;

D. – d'adjoint au secrétaire général d'académie. A ce titre, il assiste le secrétaire général d'académie. Il est chargé de missions particulières se rapportant à l'administration de l'académie ou, le cas échéant, transversales ;

E. – de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat. A ce titre, il est chargé de l'organisation et de la coordination de ces services.

#### **Article 5**

Le nombre des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

#### **Article 6**

La liste des emplois de secrétaire général d'académie, de directeur académique des services de l'éducation nationale et de vice-recteur est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Projet

## Article 7

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances  
et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 13 juillet 2016

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines  
Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 12 juillet 2016, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- **projet de décret portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendement.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

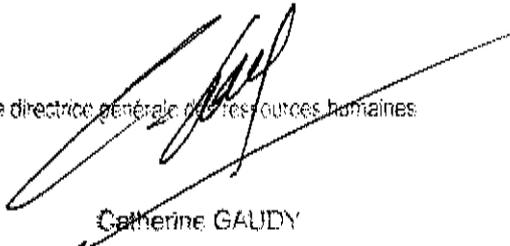
**Pour : 4 (UNSA : 3 [\*] ; FGAF : 1)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)**

*[\*] 3 membres UNSA présents, pour 4 sièges UNSA au CTMEN, lors de l'examen de ce projet de décret*

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

**Décret n°     du**  
**portant dispositions statutaires applicables à certains emplois fonctionnels des services**  
**déconcentrés de l'éducation nationale**

NOR : MENH1614231D

**Publics concernés** : fonctionnaires nommés dans un emploi fonctionnel des services déconcentrés de l'éducation nationale.

**Objet** : fixation de dispositions statutaires communes à certains emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice** : le texte fixe les dispositions statutaires communes aux emplois de vice-recteur, de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur, de conseiller de recteur ou de vice-recteur, de conseiller technique de recteur ou de vice-recteur pour les établissements et la vie scolaire, d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale en charge du premier degré, d'adjoint au secrétaire général d'académie et de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat.

Ce texte est la traduction de la nécessité, d'une part, de se doter de cadres expérimentés pour porter les changements structurels dans les services déconcentrés et, d'autre part, de développer l'attractivité des parcours professionnels au sein du ministère, entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur et entre les services déconcentrés et l'administration centrale.

Les emplois fonctionnels régis par le présent décret sont répartis dans les groupes I, II et III créés par le décret n° xxx xxxx du .... 2016 portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

**Références** : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-12, R. 222-24, R. 261-1, R. 262-1, R. 263-1, R. 264-1 et R. 911-88 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2001-529 du 18 juin 2001 modifié relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° ....-... du ... .. 2016 portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ... .. 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu.

**Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent décret fixe les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de vice-recteur, de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur, de conseiller de recteur ou de vice-recteur, de conseiller technique de recteur ou de vice-recteur pour les établissements et la vie scolaire, d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale en charge du premier degré, d'adjoint au secrétaire général d'académie et de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat.

Ces emplois sont répartis dans les groupes I, II et III créés par le décret du ... .. 2016 susvisé.

### **Chapitre Ier : Dispositions relatives aux conditions de nomination**

#### **Article 2**

I. – Peuvent être nommés dans l'un des emplois du groupe I créé par le décret du ... .. 2016 susvisé les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B, les magistrats de l'ordre judiciaire, les officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou assimilé.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier, en outre, de huit ans de services accomplis soit dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois ou dans le corps judiciaire, soit dans les corps des officiers de carrière ou assimilés.

Les services accomplis en position de détachement sur un emploi de même niveau ou de niveau supérieur sont pris en compte pour le calcul de cette ancienneté.

Les services accomplis sur des emplois d'un niveau comparable aux emplois cités à l'alinéa précédent en application des 7° et 14° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à

disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions sont également pris en compte au titre des durées de services mentionnées au deuxième alinéa.

II. – Pour être nommés, les fonctionnaires appartenant aux corps auxquels donne accès l'Ecole nationale d'administration et au corps des administrateurs des postes et télécommunications doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1er du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration. De même, les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue par le 2° de l'article 15 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Les autres fonctionnaires qui, de par le statut qui les régit, sont astreints à une obligation de mobilité statutaire doivent l'avoir accomplie.

III. – Peuvent également être nommés dans l'un des emplois du groupe I mentionné à l'article 3 du présent décret :

1° Les fonctionnaires ayant occupé un ou des emplois du groupe II pendant une durée minimum de quatre ans ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée et dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 s'ils justifient d'une durée minimum de huit ans de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à la hors-échelle B.

#### Article 3

Outre les agents mentionnés à l'article 2 du présent décret, peuvent être nommés dans l'un des emplois du groupe II créé par le décret du ... 2016 susvisé, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est :

- soit au moins égal à l'indice brut 966 ; dans ce cas, ils doivent avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal au moins égal à l'indice brut 1015, pendant une durée minimum de trois ans et justifier de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi ;

- soit au moins égal à l'indice brut 1015 ; dans ce cas, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 1015 doivent avoir atteint, dans leur grade, l'indice brut 835 et justifier de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi d'un tel indice terminal ; les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois d'indice terminal supérieur à l'indice brut 1015 doivent justifier de huit ans accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois classés dans la catégorie A ou en position de détachement dans un emploi de même niveau.

Peuvent également être nommés dans l'un des emplois du groupe II les officiers de carrière détenant une ancienneté d'au moins trois ans dans le grade de lieutenant-colonel ou assimilé.

#### Article 4

Outre les agents mentionnés aux articles 2 et 3 du présent décret, peuvent être nommés dans l'un des emplois du groupe III créé par le décret du ... 2016 susvisé les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans

d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Peuvent également être nommés dans l'un des emplois du groupe III, les officiers de carrière détenant une ancienneté d'au moins trois ans dans le grade de commandant ou assimilé.

#### **Article 5**

La nomination dans les emplois régis par le présent décret est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale pour une période maximale de quatre ans renouvelable.

La personne ainsi nommée est placée dans son corps ou cadre d'emplois d'origine en position de détachement.

Trois mois au moins avant le terme de la période mentionnée au premier alinéa, l'agent peut demander à être reconduit dans ses fonctions.

Le renouvellement dans un même emploi de cadre fonctionnel ne peut être prononcé que pour une nouvelle période de quatre ans maximum sur un même emploi et dans la même circonscription territoriale.

La commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emplois dont relève l'agent n'est pas consultée sur la mise en position de détachement.

#### **Article 6**

Par dérogation aux premier et quatrième alinéas de l'article 6 du présent décret, la durée de détachement dans l'emploi de vice-recteur est limitée à deux ans renouvelables une fois sur un même emploi.

#### **Article 7**

Lorsqu'un fonctionnaire occupant l'un des emplois régis par le présent décret se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini par son régime de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans cet emploi peut lui être accordée, dans l'intérêt du service et sur sa demande, pour le délai correspondant et dans la limite de deux ans. Cette même faculté est offerte à un fonctionnaire se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge qui lui est applicable.

### **Chapitre II : Dispositions relatives aux conditions de classement et d'avancement**

#### **Article 8**

Le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois fonctionnels régis par le présent décret est placé en position de détachement de son corps ou cadre d'emplois. Il est classé à l'échelon de son nouvel emploi comportant l'indice immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine ou l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'il occupait préalablement à sa nomination.

Il conserve, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancien grade ou emploi.

Le fonctionnaire qui est nommé alors qu'il a atteint l'échelon le plus élevé de son grade ou emploi d'origine conserve son ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

Toutefois, le fonctionnaire qui a atteint ou atteint dans son grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'emploi dans lequel il est nommé conserve, à titre personnel, l'indice détenu dans son grade d'origine tant qu'il y a intérêt.

Le fonctionnaire qui, après avoir occupé l'un des emplois régis par le présent décret, est nommé dans un nouvel emploi classé dans un groupe immédiatement inférieur dudit décret conserve, à titre personnel, l'indice détenu dans ce précédent emploi s'il y a intérêt.

#### **Article 9**

Les emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale du groupe I créé par le décret du ... .. 2016 susvisé comprennent quatre échelons. La durée du temps passé dans les deux premiers échelons est de deux ans ; elle est de trois ans dans le troisième échelon.

Les emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale du groupe II créé par le décret du ... .. 2016 susvisé comprennent cinq échelons. La durée du temps passé dans les trois premiers échelons est de deux ans ; elle est de trois ans dans le quatrième échelon.

Les emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale du groupe III créé par le décret du ... .. 2016 susvisé comprennent cinq échelons. La durée du temps passé dans les trois premiers échelons est de deux ans, elle est de trois ans dans le quatrième échelon.

#### **Article 10**

Les fonctionnaires civils ou militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

### **Chapitre III : Dispositions transitoires et finales**

#### **Article 11**

Les fonctionnaires nommés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans les emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche régis par le décret du 3 décembre 1983 susvisé et occupant les fonctions d'adjoint au secrétaire général d'académie ou de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale sont réputés remplir les conditions pour être nommés aux emplois du groupe III créés par le décret du ... .. 2016 susvisé.

Ils sont, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, maintenus dans leurs fonctions et détachés dans les emplois régis par le présent décret pour une durée correspondant à la période restant à courir au titre de leur détachement en cours. Leur détachement peut être renouvelé dans le même emploi et dans la même circonscription territoriale en application de l'article 5 du présent décret.

#### **Article 12**

I. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires qui assurent les fonctions de vice-recteur, de conseiller de recteur ou de vice-recteur, de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur, de proviseur vie scolaire et d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale en charge du premier degré correspondant aux emplois prévus par le présent décret et remplissent les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 et au II ci-dessous peuvent être détachés dans l'un des emplois correspondant aux fonctions qu'ils exercent pour une durée de quatre ans au plus.

II. – Le détachement intervenu au titre du I peut être renouvelé dans le même emploi sans que la durée totale d'occupation du même emploi depuis la première nomination puisse excéder huit ans.

#### **Article 13**

I. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires qui assurent les fonctions correspondant aux emplois de vice-recteur, de conseiller de recteur ou de vice-recteur, de

directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur, de conseiller technique de recteur ou de vice-recteur pour les établissements et la vie scolaire et d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale en charge du premier degré mais qui ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 pour être détachés sur ces emplois peuvent être maintenus en fonction pendant une durée maximale de quatre ans. Toutefois, les dispositions de l'article 10 leur sont applicables.

II. – Les fonctionnaires mentionnés au I peuvent, durant la période de quatre ans mentionnée au I, être détachés dans un emploi fonctionnel des services déconcentrés de l'éducation nationale, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées aux articles 2, 3, 4 et au III ci-dessous. Les détachements prononcés à ce titre peuvent être renouvelés dans un même emploi sans que la durée totale d'occupation du même emploi depuis la première nomination puisse excéder huit ans.

III. – La durée des fonctions exercées durant la période de quatre ans mentionnée au I par les fonctionnaires mentionnés au I, est prise en compte dans le calcul de la durée de service exigée au 1<sup>o</sup> du III de l'article 2.

IV. – Les fonctionnaires mentionnés au I qui, à l'issue de la période de quatre ans, ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 2, 3, 4 et au III pour être détachés sur les emplois régis par le présent décret, cessent d'exercer les fonctions correspondant à ces emplois, lesquels sont déclarés vacants.

#### Article 14

Les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux qui occupent des fonctions de vice-recteur sont classés dans l'emploi de vice-recteur du groupe I conformément aux tableaux de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE   |                         | SITUATION NOUVELLE   |  |
|--|-------------------------|--|--|
| Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux                |                         | Vice-recteur du groupe I   |  |
| Echelon  | Echelon                 | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur |  |
| Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe    |                         |  |  |
| 2 <sup>e</sup> échelon   | 2 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |  |
| 1 <sup>er</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise  |  |
| Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux classe normale |                         |  |  |
| 7 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | Ancienneté acquise   |  |
| 6 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |
| 5 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |
| 4 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |
| 3 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |

|                         |                         |                 |
|-------------------------|-------------------------|-----------------|
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |

II. – Les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux qui occupent des fonctions vice-recteur sont classés dans l'emploi de vice-recteur du groupe II conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE<br>Inspecteurs d'académie –<br>inspecteurs pédagogiques<br>régionaux |                         | SITUATION NOUVELLE<br>Vice-recteur du groupe II  |
|---|-------------------------|--|
| Echelon   | Echelon                 | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur |
| Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe                 |                         |  |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 4 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 1 <sup>er</sup> échelon   | 3 <sup>e</sup> échelon  | 2/3 de l'ancienneté acquise  |
| Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux classe normale              |                         |  |
| 7 <sup>e</sup> échelon  | 3 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 6 <sup>e</sup> échelon  | 2 <sup>e</sup> échelon  | 8/9 de l'ancienneté acquise  |
| 5 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>e</sup> échelon  | 8/9 de l'ancienneté acquise  |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 1 <sup>er</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |

#### Article 15

I. – Les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux qui occupent des fonctions de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE<br>Inspecteurs d'académie –<br>inspecteurs pédagogiques<br>régionaux |         | SITUATION NOUVELLE<br>Directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur                     |
|---|---------|--|
| Echelon   | Echelon | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon |

|  |                         |                             |
|--|-------------------------|-----------------------------|
|  |                         | supérieur                   |
| Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe    |                         |                             |
| 2 <sup>e</sup> échelon   | 5 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise          |
| 1 <sup>er</sup> échelon  | 4 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise          |
| Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux classe normale |                         |                             |
| 7 <sup>e</sup> échelon   | 4 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise          |
| 6 <sup>e</sup> échelon   | 3 <sup>e</sup> échelon  | 8/9 de l'ancienneté acquise |
| 5 <sup>e</sup> échelon   | 2 <sup>e</sup> échelon  | 8/9 de l'ancienneté acquise |
| 4 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | 8/9 de l'ancienneté acquise |
| 3 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 2 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 1 <sup>er</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |

II. – Les fonctionnaires appartenant au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale qui occupent des fonctions de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE   |                         | SITUATION NOUVELLE   |
|--|-------------------------|--|
| Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale |                         | Directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur   |
| Echelon  | Echelon                 | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur |
| Personnels de direction hors classe  |                         |  |
| 6 <sup>e</sup> échelon   | 4 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 5 <sup>e</sup> échelon   | 3 <sup>e</sup> échelon  | 4/5 de l'ancienneté acquise  |
| 4 <sup>e</sup> échelon   | 2 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 3 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | Ancienneté acquise   |
| 2 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 1 <sup>er</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |

| Personnels de direction de première classe |                         |                             |
|--|-------------------------|-----------------------------|
| 11 <sup>e</sup> échelon                    | 3 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise          |
| 10 <sup>e</sup> échelon                    | 2 <sup>e</sup> échelon  | 4/5 de l'ancienneté acquise |
| 9 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | 4/5 de l'ancienneté acquise |
| 8 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 7 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 6 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 5 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 4 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 3 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 2 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 1 <sup>er</sup> échelon                    | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| Personnels de direction de deuxième classe |                         |                             |
| 10 <sup>e</sup> échelon                    | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 9 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 8 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 7 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 6 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 5 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 4 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 3 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 2 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 1 <sup>er</sup> échelon                    | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |

III. – Les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré qui occupent des fonctions de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE                              | SITUATION NOUVELLE                                 |
|---|--|
| Professeurs agrégés de l'enseignement du second | Directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur |

| degré  |                         |  |
|--|-------------------------|--|
| Echelon  | Echelon                 | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur |
| <b>Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré hors classe</b>       |                         |  |
| 6 <sup>e</sup> échelon   | 4 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 5 <sup>e</sup> échelon   | 3 <sup>e</sup> échelon  | 1/2 de l'ancienneté acquise  |
| 4 <sup>e</sup> échelon   | 2 <sup>e</sup> échelon  | 4/5 de l'ancienneté acquise  |
| 3 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | 4/5 de l'ancienneté acquise  |
| 2 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 1 <sup>er</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| <b>Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré de classe normale</b> |                         |  |
| 11 <sup>e</sup> échelon  | 3 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 10 <sup>e</sup> échelon (avancement au choix)                                  | 2 <sup>e</sup> échelon  | 4/9 de l'ancienneté acquise  |
| 10 <sup>e</sup> échelon (avancement au grand choix)                            | 2 <sup>e</sup> échelon  | 2/3 de l'ancienneté acquise  |
| 10 <sup>e</sup> échelon (avancement à l'ancienneté)                            | 2 <sup>e</sup> échelon  | 4/11 de l'ancienneté acquise   |
| 9 <sup>e</sup> échelon (avancement au choix)                                   | 1 <sup>er</sup> échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise  |
| 9 <sup>e</sup> échelon (avancement au grand choix)                             | 1 <sup>er</sup> échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise  |
| 9 <sup>e</sup> échelon (avancement à l'ancienneté)                             | 1 <sup>er</sup> échelon | 2/5 de l'ancienneté acquise  |
| 8 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 7 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 6 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 5 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 4 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 3 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |

|                         |                         |                 |
|-------------------------|-------------------------|-----------------|
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |

IV. – Les fonctionnaires appartenant au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat qui occupent des fonctions de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE                             | SITUATION NOUVELLE                                 |  |
|--|--|--|
| Attaché d'administration de l'Etat             | Directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur |  |
| Echelon  | Echelon  | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur |
| Attaché d'administration de l'Etat hors classe |  |  |
| Echelon spécial                                | 4 <sup>e</sup> échelon                             | Ancienneté acquise   |
| 7 <sup>e</sup> échelon                         | 3 <sup>e</sup> échelon                             | 2/3 de l'ancienneté acquise  |
| 6 <sup>e</sup> échelon                         | 3 <sup>e</sup> échelon                             | Sans ancienneté  |
| 5 <sup>e</sup> échelon                         | 2 <sup>e</sup> échelon                             | Sans ancienneté  |
| 4 <sup>e</sup> échelon                         | 2 <sup>e</sup> échelon                             | Sans ancienneté  |
| 3 <sup>e</sup> échelon                         | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| 2 <sup>e</sup> échelon                         | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| 1 <sup>er</sup> échelon                        | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| Directeur de service                           |  |  |
| 14 <sup>e</sup> échelon                        | 3 <sup>e</sup> échelon                             | Sans ancienneté  |
| 13 <sup>e</sup> échelon                        | 2 <sup>e</sup> échelon                             | Sans ancienneté  |
| 12 <sup>e</sup> échelon                        | 2 <sup>e</sup> échelon                             | Sans ancienneté  |
| 11 <sup>e</sup> échelon                        | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| 10 <sup>e</sup> échelon                        | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| 9 <sup>e</sup> échelon                         | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| 8 <sup>e</sup> échelon                         | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| 7 <sup>e</sup> échelon                         | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| 6 <sup>e</sup> échelon                         | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |

|  |                         |                    |
|--|-------------------------|--------------------|
| 5 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| 4 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| 3 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| 2 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| 1 <sup>er</sup> échelon                      | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| Attaché principal d'administration de l'Etat |                         |                    |
| 10 <sup>e</sup> échelon                      | 2 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise |
| 9 <sup>e</sup> échelon                       | 2 <sup>e</sup> échelon  | Sans ancienneté    |
| 8 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| 7 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| 6 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| 5 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| 4 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| 3 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| 2 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| 1 <sup>er</sup> échelon                      | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| Attaché d'administration de l'Etat           |                         |                    |
| 12 <sup>e</sup> échelon                      | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| 11 <sup>e</sup> échelon                      | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| 10 <sup>e</sup> échelon                      | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| 9 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| 8 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| 7 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| 6 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| 5 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| 4 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |
| 3 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté    |

|                         |                         |                 |
|-------------------------|-------------------------|-----------------|
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |

V. – Les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs d'éducation physique et sportive qui occupent des fonctions de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE   | SITUATION NOUVELLE                                 |  |
|--|--|--|
| Professeurs d'éducation physique et sportive                   | Directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur |  |
| Echelon  | Echelon  | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur |
| Professeurs d'éducation physique et sportive hors classe       |  |  |
| 7 <sup>e</sup> échelon   | 2 <sup>e</sup> échelon                             | Ancienneté acquise   |
| 6 <sup>e</sup> échelon   | 2 <sup>e</sup> échelon                             | Sans ancienneté  |
| 5 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| 4 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| 3 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| 2 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| 1 <sup>er</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| Professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale |  |  |
| 11 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| 10 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| 9 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| 8 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| 7 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| 6 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| 5 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| 4 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| 3 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |
| 2 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon                            | Sans ancienneté  |

|                         |                         |                 |
|-------------------------|-------------------------|-----------------|
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
|-------------------------|-------------------------|-----------------|

### Article 16

I. – Les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux qui occupent des fonctions de conseiller de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de conseiller de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE<br>Inspecteurs d'académie –<br>inspecteurs pédagogiques<br>régionaux |                         | SITUATION NOUVELLE<br>Conseiller de recteur ou de vice-recteur   |  |
|---|-------------------------|--|--|
| Echelon   | Echelon                 | Ancienneté conservée dans la limite de la durée<br>des services exigée pour l'accès à l'échelon<br>supérieur |  |
| Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe                 |                         |  |  |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 4 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |  |
| 1 <sup>er</sup> échelon   | 3 <sup>e</sup> échelon  | 2/3 de l'ancienneté acquise  |  |
| Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux classe normale              |                         |  |  |
| 7 <sup>e</sup> échelon  | 3 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |  |
| 6 <sup>e</sup> échelon  | 2 <sup>e</sup> échelon  | 8/9 de l'ancienneté acquise  |  |
| 5 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | 8/9 de l'ancienneté acquise  |  |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |
| 1 <sup>er</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |

II. – Les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'éducation nationale qui occupent des fonctions de conseiller de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de conseiller de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE<br>Inspecteurs de l'éducation<br>nationale |         | SITUATION NOUVELLE<br>Conseiller de recteur ou de vice-recteur   |  |
|---|---------|--|--|
| Echelon   | Echelon | Ancienneté conservée dans la limite de la durée<br>des services exigée pour l'accès à l'échelon<br>supérieur |  |
| Inspecteurs de l'éducation nationale hors classe              |         |  |  |

|   |                         |                             |
|---|-------------------------|-----------------------------|
| Echelon spécial                                     | 4 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise          |
| 8 <sup>e</sup> échelon                              | 3 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise          |
| 7 <sup>e</sup> échelon                              | 2 <sup>e</sup> échelon  | 8/9 de l'ancienneté acquise |
| 6 <sup>e</sup> échelon                              | 1 <sup>er</sup> échelon | 8/9 de l'ancienneté acquise |
| 5 <sup>e</sup> échelon                              | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 4 <sup>e</sup> échelon                              | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 3 <sup>e</sup> échelon                              | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 2 <sup>e</sup> échelon                              | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 1 <sup>er</sup> échelon                             | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| Inspecteurs de l'éducation nationale classe normale |                         |                             |
| 10 <sup>e</sup> échelon                             | 1 <sup>er</sup> échelon | Ancienneté acquise          |
| 9 <sup>e</sup> échelon                              | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 8 <sup>e</sup> échelon                              | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 7 <sup>e</sup> échelon                              | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 6 <sup>e</sup> échelon                              | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 5 <sup>e</sup> échelon                              | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 4 <sup>e</sup> échelon                              | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 3 <sup>e</sup> échelon                              | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 2 <sup>e</sup> échelon                              | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 1 <sup>er</sup> échelon                             | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |

III. – Les fonctionnaires appartenant au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale qui occupent des fonctions de conseiller de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de conseiller de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE   | SITUATION NOUVELLE                       |  |
|--|--|--|
| Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale | Conseiller de recteur ou de vice-recteur |  |
| Echelon  | Echelon                                  | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon |

|  |                         |                             |
|--|-------------------------|-----------------------------|
|  |                         | supérieur                   |
| Personnels de direction hors classe        |                         |                             |
| 6 <sup>e</sup> échelon                     | 3 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise          |
| 5 <sup>e</sup> échelon                     | 2 <sup>e</sup> échelon  | 4/5 de l'ancienneté acquise |
| 4 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Ancienneté acquise          |
| 3 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 2 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 1 <sup>er</sup> échelon                    | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| Personnels de direction de première classe |                         |                             |
| 11 <sup>e</sup> échelon                    | 2 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise          |
| 10 <sup>e</sup> échelon                    | 1 <sup>er</sup> échelon | 4/5 de l'ancienneté acquise |
| 9 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 8 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 7 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 6 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 5 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 4 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 3 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 2 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 1 <sup>er</sup> échelon                    | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| Personnels de direction de deuxième classe |                         |                             |
| 10 <sup>e</sup> échelon                    | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 9 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 8 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 7 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 6 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 5 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |
| 4 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté             |

|                         |                         |                 |
|-------------------------|-------------------------|-----------------|
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |

IV. – Les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de recherche qui occupent les fonctions de conseiller de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de conseiller de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE                        |                         | SITUATION NOUVELLE   |  |
|---|-------------------------|--|--|
| Ingénieur de recherche                    |                         | Conseiller de recteur ou de vice-recteur   |  |
| Echelon                                   | Echelon                 | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur |  |
| Ingénieur de recherche hors classe        |                         |  |  |
| 4 <sup>e</sup> échelon                    | 3 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |  |
| 3 <sup>e</sup> échelon (durée moyenne)    | 2 <sup>e</sup> échelon  | 2/3 de l'ancienneté acquise  |  |
| 3 <sup>e</sup> échelon (durée minimale)   | 2 <sup>e</sup> échelon  | 4/5 de l'ancienneté acquise  |  |
| 2 <sup>e</sup> échelon                    | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |
| 1 <sup>er</sup> échelon                   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |
| Ingénieur de recherche de première classe |                         |  |  |
| 5 <sup>e</sup> échelon                    | 2 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |  |
| 4 <sup>e</sup> échelon (durée moyenne)    | 1 <sup>er</sup> échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise  |  |
| 4 <sup>e</sup> échelon (durée minimale)   | 1 <sup>er</sup> échelon | 4/5 de l'ancienneté acquise  |  |
| 3 <sup>e</sup> échelon                    | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |
| 2 <sup>e</sup> échelon                    | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |
| 1 <sup>er</sup> échelon                   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |
| Ingénieur de recherche de deuxième classe |                         |  |  |
| 11 <sup>e</sup> échelon                   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |
| 10 <sup>e</sup> échelon                   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |
| 9 <sup>e</sup> échelon                    | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |
| 8 <sup>e</sup> échelon                    | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |
| 7 <sup>e</sup> échelon                    | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |

|                         |                         |                 |
|-------------------------|-------------------------|-----------------|
| 6 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 5 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |

V. – Les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré qui occupent des fonctions de conseiller de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de conseiller de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE  |                         | SITUATION NOUVELLE   |  |
|---|-------------------------|--|--|
| Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré                   |                         | Conseiller de recteur ou de vice-recteur   |  |
| Echelon   | Echelon                 | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur |  |
| Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré hors classe       |                         |  |  |
| 6 <sup>e</sup> échelon  | 3 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |  |
| 5 <sup>e</sup> échelon  | 2 <sup>e</sup> échelon  | 1/2 de l'ancienneté acquise  |  |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | 4/5 de l'ancienneté acquise  |  |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |
| 1 <sup>er</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |  |
| Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré de classe normale |                         |  |  |
| 11 <sup>e</sup> échelon   | 2 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |  |
| 10 <sup>e</sup> échelon (avancement au choix)                           | 1 <sup>er</sup> échelon | 4/9 de l'ancienneté acquise  |  |
| 10 <sup>e</sup> échelon (avancement au grand choix)                     | 1 <sup>er</sup> échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise  |  |
| 10 <sup>e</sup> échelon (avancement à l'ancienneté)                     | 1 <sup>er</sup> échelon | 4/11 de l'ancienneté acquise   |  |

|                         |                         |                 |
|-------------------------|-------------------------|-----------------|
| 9 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 8 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 7 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 6 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 5 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |

VI. – Les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs certifiés qui occupent des fonctions de conseiller de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de conseiller de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE<br>Professeurs certifiés | SITUATION NOUVELLE<br>Conseiller de recteur ou de vice-recteur |  |
|---|--|--|
| Echelon                                     | Echelon  | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur |
| Professeurs de certifié hors classe         |  |  |
| 7 <sup>e</sup> échelon                      | 1 <sup>er</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 6 <sup>e</sup> échelon                      | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 5 <sup>e</sup> échelon                      | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 4 <sup>e</sup> échelon                      | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 3 <sup>e</sup> échelon                      | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 2 <sup>e</sup> échelon                      | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 1 <sup>er</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| Professeurs certifié de classe normale      |  |  |
| 11 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 10 <sup>e</sup> échelon                     | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 9 <sup>e</sup> échelon                      | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 8 <sup>e</sup> échelon                      | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |

|                         |                         |                 |
|-------------------------|-------------------------|-----------------|
| 7 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 6 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 5 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |

VII. – Les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs des écoles qui occupent des fonctions de conseiller de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de conseiller de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE<br>Professeurs des écoles | SITUATION NOUVELLE<br>Conseiller de recteur ou de vice-recteur |  |
|--|--|--|
| Echelon                                      | Echelon  | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur |
| Professeurs des écoles hors classe           |  |  |
| 7 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 6 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 5 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 4 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 3 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 2 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 1 <sup>er</sup> échelon                      | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| Professeurs des écoles de classe normale     |  |  |
| 11 <sup>e</sup> échelon                      | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 10 <sup>e</sup> échelon                      | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 9 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 8 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 7 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 6 <sup>e</sup> échelon                       | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |

|                         |                         |                 |
|-------------------------|-------------------------|-----------------|
| 5 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |

VIII. – Les fonctionnaires appartenant au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues qui occupent des fonctions de conseiller de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de conseiller de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE  | SITUATION NOUVELLE                       |  |
|---|--|--|
| Directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues | Conseiller de recteur ou de vice-recteur |  |
| Echelon   | Echelon                                  | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur |
| Directeurs de centre d'information et d'orientation   |  |  |
| 7 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon                  | Ancienneté acquise   |
| 6 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon                  | Sans ancienneté  |
| 5 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon                  | Sans ancienneté  |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon                  | Sans ancienneté  |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon                  | Sans ancienneté  |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon                  | Sans ancienneté  |
| 1 <sup>er</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon                  | Sans ancienneté  |
| Conseillers d'orientation psychologues  |  |  |
| 11 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon                  | Sans ancienneté  |
| 10 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon                  | Sans ancienneté  |
| 9 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon                  | Sans ancienneté  |
| 8 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon                  | Sans ancienneté  |
| 7 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon                  | Sans ancienneté  |

|                         |                         |                 |
|-------------------------|-------------------------|-----------------|
| 6 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 5 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |

#### Article 17

Les fonctionnaires appartenant au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale qui occupent les fonctions de conseiller technique de recteur ou de vice-recteur pour les établissements et la vie scolaire sont classés dans l'emploi de conseiller technique de recteur ou de vice-recteur pour les établissements et la vie scolaire conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE   | SITUATION NOUVELLE  |  |
|--|---|--|
| Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale | Conseiller technique de recteur ou de vice-recteur pour les établissements et la vie scolaire |  |
| Echelon  | Echelon   | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur |
| <b>Personnels de direction hors classe</b>   |   |  |
| 6 <sup>e</sup> échelon   | 4 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 5 <sup>e</sup> échelon   | 3 <sup>e</sup> échelon  | 2/3 de l'ancienneté acquise  |
| 4 <sup>e</sup> échelon   | 2 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 3 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon   | Ancienneté acquise   |
| 2 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon   | Sans ancienneté  |
| 1 <sup>er</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon   | Sans ancienneté  |
| <b>Personnels de direction de première classe</b>  |   |  |
| 11 <sup>e</sup> échelon  | 3 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 10 <sup>e</sup> échelon  | 2 <sup>e</sup> échelon  | 4/5 de l'ancienneté acquise  |
| 9 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon   | 4/5 de l'ancienneté acquise  |
| 8 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon   | Sans ancienneté  |

|   |                         |                 |
|---|-------------------------|-----------------|
| 7 <sup>e</sup> échelon                            | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 6 <sup>e</sup> échelon                            | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 5 <sup>e</sup> échelon                            | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 4 <sup>e</sup> échelon                            | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 3 <sup>e</sup> échelon                            | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 2 <sup>e</sup> échelon                            | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 1 <sup>er</sup> échelon                           | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| <b>Personnels de direction de deuxième classe</b> |                         |                 |
| 10 <sup>e</sup> échelon                           | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 9 <sup>e</sup> échelon                            | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 8 <sup>e</sup> échelon                            | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 7 <sup>e</sup> échelon                            | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 6 <sup>e</sup> échelon                            | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 5 <sup>e</sup> échelon                            | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 4 <sup>e</sup> échelon                            | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 3 <sup>e</sup> échelon                            | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 2 <sup>e</sup> échelon                            | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 1 <sup>er</sup> échelon                           | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |

#### Article 18

Les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'éducation nationale qui occupent les fonctions d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale en charge du premier degré sont classés dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale en charge du premier degré conformément au tableau de correspondance suivant :

|  |  |  |
|--|--|--|
| <b>SITUATION ANCIENNE</b>  | <b>SITUATION NOUVELLE</b>  |  |
| Adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale en charge du premier degré | Adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale en charge du premier degré |  |
| Echelon  | Echelon  | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur |

| Inspecteur de l'éducation nationale hors classe |                         |  |
|---|-------------------------|--|
| Echelon spécial                                 | 5 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 8 <sup>e</sup> échelon                          | 4 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 7 <sup>e</sup> échelon                          | 3 <sup>e</sup> échelon  | 8/9 de l'ancienneté acquise  |
| 6 <sup>e</sup> échelon                          | 2 <sup>e</sup> échelon  | 8/9 de l'ancienneté acquise  |
| 5 <sup>e</sup> échelon                          | 1 <sup>er</sup> échelon | 8/9 de l'ancienneté acquise  |
| 4 <sup>e</sup> échelon                          | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 3 <sup>e</sup> échelon                          | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 2 <sup>e</sup> échelon                          | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 1 <sup>er</sup> échelon                         | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| Inspecteur de l'éducation de classe normale     |                         |  |
| Echelon   | Echelon                 | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur |
| 10 <sup>e</sup> échelon                         | 2 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 9 <sup>e</sup> échelon                          | 1 <sup>er</sup> échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise  |
| 8 <sup>e</sup> échelon                          | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 7 <sup>e</sup> échelon                          | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 6 <sup>e</sup> échelon                          | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 5 <sup>e</sup> échelon                          | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 4 <sup>e</sup> échelon                          | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 3 <sup>e</sup> échelon                          | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 2 <sup>e</sup> échelon                          | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 1 <sup>er</sup> échelon                         | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté  |

#### Article 19

Les fonctionnaires nommés dans un emploi régi par le décret du 3 décembre 1983 susvisé pour occuper les fonctions d'adjoint au secrétaire général d'académie ou de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat sont classés dans les emplois d'adjoint au secrétaire général d'académie ou de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE  | SITUATION NOUVELLE   |   |
|---|--|---|
| Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche | Adjoint au secrétaire général d'académie<br>Secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat |   |
| Echelon   | Echelon  | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur                  |
| Echelon spécial   | 4 <sup>e</sup> échelon   | Ancienneté acquise  |
| 6 <sup>e</sup> échelon  | 3 <sup>e</sup> échelon   | 2/3 de l'ancienneté acquise si l'emploi est doté de l'échelon spécial. Dans le cas contraire, l'ancienneté est acquise. |
| 5 <sup>e</sup> échelon  | 2 <sup>e</sup> échelon   | 4/5 de l'ancienneté acquise   |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon  | 4/5 de l'ancienneté acquise   |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté   |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté   |
| 1 <sup>er</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté   |

#### Article 20

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

I. – Le deuxième alinéa de l'article R. 261-1 et de l'article R. 262-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le vice-recteur est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'outre-mer. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article R. 263-1 et de l'article R. 264-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le vice-recteur est nommé par décret du Président de la République. »

III. – Les troisième et quatrième alinéas de l'article R. 911-88 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Au secrétaire général de l'académie et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'adjoint au secrétaire général d'académie et aux responsables de subdivision administrative du rectorat dans la limite de leurs attributions ; »

« 2<sup>o</sup> Aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, aux directeurs adjoints des services de l'éducation nationale et au secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale ; »

IV. – L'article D. 222-20 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le recteur est autorisé à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'adjoint au secrétaire général d'académie et aux responsables de subdivision administrative du rectorat, dans la limite de leurs attributions. »

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale ou au chef des services administratifs de ce même service ; »

Projet

## Article 21

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances  
et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique

Annick GIRARDIN

La ministre des Outre-Mer,

George PAU-LANGEVIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 13 juillet 2016

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines  
Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 12 juillet 2016, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret portant dispositions statutaires applicables à certains emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendement.

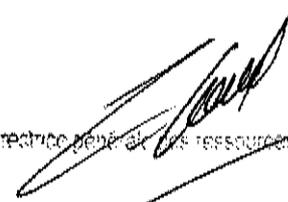
Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 2 (UNSA : 1 [\*] ; FGAF : 1)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 2 [\*] ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)**

*[\*] 3 membres UNSA présents, pour 4 sièges UNSA au CTMEN, lors de l'examen de ce projet de décret*

  
Le directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Décret n° du

**modifiant le décret n° 86-970 du 19 août 1986 relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie et le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale**

NOR : MENH1614233D

**Public concerné :** fonctionnaires nommés dans les emplois de secrétaire général d'académie, de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale.

**Objet :** modification des statuts d'emploi de secrétaire général d'académie, de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale.

**Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice :** le présent décret modifie les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général d'académie (SGA), de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN) et de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (DAASEN).

Le présent décret met en œuvre les préconisations interministérielles relatives à la gestion des emplois supérieurs de l'Etat.

Les emplois de SGA et de DASEN sont classés dans les groupes I et II créés par le décret n°... du ... 2016 portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale. Les emplois de DAASEN sont classés dans le groupe III créé par le même décret.

**Références :** le texte et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie ;

Vu le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2001-529 du 18 juin 2001 modifié relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu le décret n° ... .. du ... .. 2016 portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ... .. 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

## **TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions modifiant le décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 19 août 1986 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent décret.

### **Article 2**

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi rétabli :

« *Art. 1.* – Les emplois de secrétaire général d'académie sont répartis dans les groupes I et II créés par le décret n°... .. du ... 2016 portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

« Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe la liste des emplois régis par le présent décret ».

### **Article 3**

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les emplois de secrétaire général d'académie du groupe I comprennent quatre échelons. La durée du temps passé dans les deux premiers échelons est de deux ans ; elle est de trois ans dans le troisième échelon.

« Les emplois de secrétaire général d'académie du groupe II comprennent cinq échelons. La durée du temps passé dans les trois premiers échelons est de deux ans ; elle est de trois ans dans le quatrième échelon. »

### **Article 4**

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – I. – Peuvent être nommés dans l'un des emplois de secrétaire général d'académie du groupe I mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B, les magistrats de l'ordre judiciaire, les officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou assimilé.

« Les agents mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier, en outre, de huit ans de services accomplis soit dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois ou dans le corps judiciaire, soit dans les corps des officiers de carrière ou assimilés.

« Les services accomplis en position de détachement sur un emploi de même niveau ou de niveau supérieur sont pris en compte pour le calcul de cette ancienneté.

« Les services accomplis sur des emplois d'un niveau comparable aux emplois cités à l'alinéa précédent en application des 7° et 14° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions sont également pris en compte au titre des durées de services mentionnées au deuxième alinéa.

« II. – Pour être nommés, les fonctionnaires appartenant aux corps auxquels donne accès l'Ecole nationale d'administration et au corps des administrateurs des postes et télécommunications doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration. De même, les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue par le 2 de l'article 15 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

« Les autres fonctionnaires qui, de par le statut qui les régit, sont astreints à une obligation de mobilité statutaire doivent l'avoir accomplie.

« III. – Peuvent également être nommés dans l'un des emplois de secrétaire général d'académie du groupe I :

« A. – Les agents ayant occupé un ou des emplois du groupe II mentionné à l'article 3 du décret n°... .. du ... .. 2016 portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale pendant une durée minimum de quatre ans ;

« B. – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée et dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 s'ils justifient d'une durée minimum de huit ans de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à la hors-échelle B. »

#### **Article 5**

L'article 5 est ainsi rétabli :

« *Art. 5.* – Outre les fonctionnaires ayant occupé un emploi fonctionnel du groupe I mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, peuvent être nommés dans l'un des emplois de secrétaire général d'académie du groupe II mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est :

« - soit au moins égal à l'indice brut 966 ; dans ce cas, ils doivent avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal au moins égal à l'indice brut 1015, pendant une durée minimum de trois ans et justifier de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi ;

« - soit au moins égal à l'indice brut 1015 ; dans ce cas, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 1015 doivent avoir atteint, dans leur grade, l'indice brut 835 et justifier de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi d'un tel indice terminal ; les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois d'indice terminal supérieur à l'indice brut 1015 doivent justifier de huit ans accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois classés dans la catégorie A ou en position de détachement dans un emploi de même niveau.

« Peuvent également être nommés dans l'un des emplois de secrétaire général d'académie du groupe II les officiers de carrière détenant une ancienneté d'au moins trois ans dans le grade de lieutenant-colonel ou assimilé. »

#### Article 6

Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* – La commission administrative paritaire du corps ou du cadre d'emplois dont relève l'agent n'est pas consultée sur la mise en position de détachement. »

#### Article 7

Il est ajouté à l'article 6 un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un fonctionnaire occupant l'emploi régi par le présent décret se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini par son régime de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans cet emploi peut lui être accordée, dans l'intérêt du service et sur sa demande, pour le délai correspondant et dans la limite de deux ans. Cette même faculté est offerte à un fonctionnaire se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge qui lui est applicable. »

#### Article 8

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Le fonctionnaire nommé dans l'emploi fonctionnel régi par le présent décret est placé en position de détachement de son corps ou cadre d'emplois. Il est classé à l'échelon de son nouvel emploi comportant l'indice immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine ou l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'il occupait préalablement à sa nomination.

« Il conserve, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancien grade ou emploi.

« Le fonctionnaire qui est nommé alors qu'il a atteint l'échelon le plus élevé de son grade ou emploi d'origine conserve son ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

« Toutefois, le fonctionnaire qui a atteint ou atteint dans son grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'emploi dans lequel il est nommé conserve, à titre personnel, l'indice détenu dans son grade d'origine tant qu'il y a intérêt. »

**Chapitre 2 : Dispositions modifiant le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale**

#### Article 9

Le décret du 18 juillet 1990 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 10 à 18 du présent décret.

#### Article 10

Dans l'intitulé du décret et à l'article 9, le mot : « départementaux » est supprimé.

#### Article 11

L'article 1er est ainsi rétabli :

« Art. 1. – Les emplois de directeur académique des services de l'éducation nationale et de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale sont répartis dans les groupes I, II et III créés par le décret n°... .. du ... 2016 portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

« Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe la liste des emplois régis par le présent décret ».

#### **Article 12**

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Les emplois de directeur académique des services de l'éducation nationale du groupe I comprennent quatre échelons. La durée du temps passé dans les deux premiers échelons est de deux ans ; elle est de trois ans dans le troisième échelon.

« Les emplois de directeur académique des services de l'éducation nationale du groupe II comprennent cinq échelons. La durée du temps passé dans les trois premiers échelons est de deux ans ; elle est de trois ans dans le quatrième échelon.

« Les emplois de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du groupe III comprennent cinq échelons. La durée du temps passé dans les trois premiers échelons est de deux ans, elle est de trois ans dans le quatrième échelon. »

#### **Article 13**

L'article 4 est abrogé.

#### **Article 14**

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – I. – Peuvent être nommés dans l'un des emplois de directeur académique des services de l'éducation nationale du groupe I mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B, les magistrats de l'ordre judiciaire, les officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou assimilé.

« Les agents mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier, en outre, de huit ans de services accomplis soit dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois ou dans le corps judiciaire, soit dans les corps des officiers de carrière ou assimilés.

« Les services accomplis en position de détachement sur un emploi de même niveau ou de niveau supérieur sont pris en compte pour le calcul de cette ancienneté.

« Les services accomplis sur des emplois d'un niveau comparable aux emplois cités à l'alinéa précédent en application des 7° et 14° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions sont également pris en compte au titre des durées de services mentionnées au deuxième alinéa.

« II. – Pour être nommés, les fonctionnaires appartenant aux corps auxquels donne accès l'Ecole nationale d'administration et au corps des administrateurs des postes et télécommunications doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1er du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration. De même, les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue par le 2 de l'article 15 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

« Les autres fonctionnaires qui, de par le statut qui les régit, sont astreints à une obligation de mobilité statutaire doivent l'avoir accomplie.

« III. – Peuvent également être nommés dans l'un des emplois du groupe I mentionné à l'article 1er du présent décret :

« A. – Les agents ayant occupé un ou des emplois du groupe II mentionné à l'article 3 du décret n°... .. du ... .. 2016 portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale pendant une durée minimum de quatre ans ;

« B. – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée et dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 s'ils justifient d'une durée minimum de huit ans de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à la hors-échelle B. »

### Article 15

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Outre les fonctionnaires mentionnés à l'article 5 du présent décret, peuvent être nommés dans l'un des emplois du groupe II mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est :

« - soit au moins égal à l'indice brut 966 ; dans ce cas, ils doivent avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal au moins égal à l'indice brut 1015, pendant une durée minimum de trois ans et justifier de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi ;

« - soit au moins égal à l'indice brut 1015 ; dans ce cas, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 1015 doivent avoir atteint, dans leur grade, l'indice brut 835 et justifier de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi d'un tel indice terminal ; les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois d'indice terminal supérieur à l'indice brut 1015 doivent justifier de huit ans accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois classés dans la catégorie A ou en position de détachement dans un emploi de même niveau.

« Peuvent également être nommés dans l'un des emplois du groupe II les officiers de carrière détenant une ancienneté d'au moins trois ans dans le grade de lieutenant-colonel ou assimilé. »

### Article 16

Après l'article 6, sont insérés les articles 6-1 et 6-2 ainsi rédigés :

« Art. 6-1. – Outre les fonctionnaires mentionnés aux articles 5 et 6 du présent décret, peuvent être nommés dans l'un des emplois de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du groupe III mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins de treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

« Peuvent également être nommés dans l'un des emplois de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du groupe III, les officiers de carrière détenant une ancienneté d'au moins trois ans dans le grade de commandant ou assimilé.

« Art. 6-2 – La commission administrative paritaire du corps ou du cadre d'emplois dont relève l'agent n'est pas consultée sur la mise en position de détachement. »

#### **Article 17**

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois fonctionnels régis par le présent décret est placé en position de détachement de son corps ou cadre d'emplois pour une période maximale de quatre ans renouvelable. Il est classé à l'échelon de son nouvel emploi comportant l'indice immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine ou l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'il occupait préalablement à sa nomination.

« Il conserve, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancien grade ou emploi.

« Le fonctionnaire qui est nommé alors qu'il a atteint l'échelon le plus élevé de son grade ou emploi d'origine conserve son ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

« Toutefois, le fonctionnaire qui a atteint ou atteint dans son grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'emploi dans lequel il est nommé conserve, à titre personnel, l'indice détenu dans son grade d'origine tant qu'il y a intérêt.

« La durée totale d'occupation d'un même emploi ne peut excéder huit ans. »

#### **Article 18**

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Lorsqu'un fonctionnaire occupant l'un des emplois régis par le présent décret se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini par son régime de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans cet emploi peut lui être accordée, dans l'intérêt du service et sur sa demande, pour le délai correspondant et dans la limite de deux ans. Cette même faculté est offerte à un fonctionnaire se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge qui lui est applicable. »

### **TITRE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 19**

Les fonctionnaires qui ont occupé un ou plusieurs emplois régis par les décrets du 19 août 1986 susvisé ou du 18 juillet 1990 susvisé avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputés remplir les conditions pour être nommés aux emplois des groupes I, II ou III du classement hiérarchique régis par le décret du ... .. 2016 susvisé.

#### **Article 20**

Les fonctionnaires nommés dans l'un des emplois régis par les décrets du 19 août 1986 susvisé ou du 18 juillet 1990 susvisé avant l'entrée en vigueur du présent décret et exerçant les fonctions de secrétaire général d'académie, de directeur académique des services de l'éducation nationale et de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus dans leurs fonctions, à compter de cette date, pour la durée de leur détachement restant à courir.

Le détachement des secrétaires généraux d'académie peut être renouvelé dans le même emploi et dans la même circonscription territoriale en application des dispositions de l'article 6 du décret du 19 août 1986 susvisé dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

Le détachement des directeurs académiques des services de l'éducation nationale et des directeurs adjoint des services de l'éducation nationale peut être renouvelé dans le même emploi et dans la même circonscription territoriale en application des dispositions de l'article 7 du décret du 18 juillet 1990 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

### Article 21

I. – Les secrétaires généraux d'académie sont classés dans l'emploi de secrétaire général d'académie du groupe I conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE<br>Secrétaire général d'académie | SITUATION NOUVELLE<br>Secrétaire général d'académie du groupe I |  |
|---|---|--|
| Echelon   | Echelon   | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur |
| 7 <sup>e</sup> échelon                              | 2 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 6 <sup>e</sup> échelon                              | 1 <sup>er</sup> échelon   | 2/3 de l'ancienneté acquise  |
| 5 <sup>e</sup> échelon                              | 1 <sup>er</sup> échelon   | Sans ancienneté  |
| 4 <sup>e</sup> échelon                              | 1 <sup>er</sup> échelon   | Sans ancienneté  |
| 3 <sup>e</sup> échelon                              | 1 <sup>er</sup> échelon   | Sans ancienneté  |
| 2 <sup>e</sup> échelon                              | 1 <sup>er</sup> échelon   | Sans ancienneté  |
| 1 <sup>er</sup> échelon                             | 1 <sup>er</sup> échelon   | Sans ancienneté  |

II. – Les secrétaires généraux d'académie sont classés dans l'emploi de secrétaire général d'académie du groupe II conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE<br>Secrétaire général d'académie | SITUATION NOUVELLE<br>Secrétaire général d'académie du groupe II |  |
|---|--|--|
| Echelon   | Echelon  | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur |
| 7 <sup>e</sup> échelon                              | 4 <sup>e</sup> échelon   | Ancienneté acquise   |
| 6 <sup>e</sup> échelon                              | 3 <sup>e</sup> échelon   | 2/3 de l'ancienneté acquise  |
| 5 <sup>e</sup> échelon                              | 2 <sup>e</sup> échelon   | Ancienneté acquise   |
| 4 <sup>e</sup> échelon                              | 1 <sup>er</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 3 <sup>e</sup> échelon                              | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |

|                         |                         |                 |
|-------------------------|-------------------------|-----------------|
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |

### Article 22

I. – Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont classés dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale du groupe I conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE<br>Directeur académique des services de l'éducation nationale | SITUATION NOUVELLE<br>Directeur académique des services de l'éducation nationale du groupe I |  |
|--|--|--|
| Echelon  | Echelon  | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur |
| 6 <sup>e</sup> échelon   | 2 <sup>e</sup> échelon   | Ancienneté acquise   |
| 5 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 4 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 3 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 2 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |
| 1 <sup>er</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon  | Sans ancienneté  |

II. – Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont reclassés dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale du groupe II conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE<br>Directeur académique des services de l'éducation nationale | SITUATION NOUVELLE<br>Directeur académique des services de l'éducation nationale du groupe II |  |
|--|---|--|
| Echelon  | Echelon   | Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur |
| 6 <sup>e</sup> échelon   | 4 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 5 <sup>e</sup> échelon   | 3 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 4 <sup>e</sup> échelon   | 2 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 3 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon   | 4/3 de l'ancienneté acquise  |
| 2 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon   | Sans ancienneté  |

|                         |                         |                 |
|-------------------------|-------------------------|-----------------|
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 <sup>er</sup> échelon | Sans ancienneté |
|-------------------------|-------------------------|-----------------|

#### Article 23

Les directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale sont classés dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du groupe III conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION ANCIENNE<br>Directeur académique adjoint<br>des services de l'éducation<br>nationale | SITUATION NOUVELLE<br>Directeur académique adjoint des services de l'éducation<br>nationale du groupe III |  |
|--|---|--|
| Echelon  | Echelon   | Ancienneté conservée dans la limite de la durée<br>des services exigée pour l'accès à l'échelon<br>supérieur |
| 5 <sup>e</sup> échelon   | 4 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 4 <sup>e</sup> échelon   | 3 <sup>e</sup> échelon  | Ancienneté acquise   |
| 3 <sup>e</sup> échelon   | 2 <sup>e</sup> échelon  | 4/3 de l'ancienneté acquise  |
| 2 <sup>e</sup> échelon   | 1 <sup>er</sup> échelon   | 4/3 de l'ancienneté acquise  |
| 1 <sup>er</sup> échelon  | 1 <sup>er</sup> échelon   | Sans ancienneté  |

#### Article 24

A l'annexe du décret du 18 juin 2001 susvisé, les références : « Décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie » et « Décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 relatif au statut d'emploi des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie adjoints » sont supprimées.

## Article 25

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances  
et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT

projet



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 13 juillet 2016

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines  
Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 12 juillet 2016, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- **projet de décret modifiant le décret n°86-970 du 19 août 1986 relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie et le décret n°90-676 du 18 juillet 1990 relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendement.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

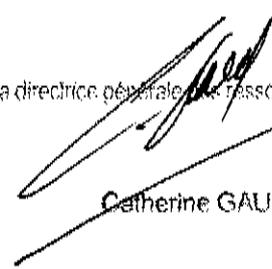
**Pour : 2 (UNSA : 1 [\*] ; FGAF : 1)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 2 [\*] ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)**

*[\*] 3 membres UNSA présents, pour 4 sièges UNSA au CTMEN, lors de l'examen de ce projet de décret*

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

**Décret n°..... du ... .. 2016**

**fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale**

NOR : MENH1614234D

**Public concerné** : les fonctionnaires nommés dans les emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

**Objet** : fixation de l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice** : le décret fixe l'échelonnement indiciaire commun aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

**Références** : le présent décret et l'annexe du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 261-1, R. 262-1, R. 263-1 et R. 264-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie ;

Vu le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° ..... du .... 2016 portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° ..... du ..... portant dispositions statutaires applicables à certains emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ... ..

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels régis par les décrets du 19 août 1986 susvisé, du 18 juillet 1990 susvisé, du .... 2016 susvisé et du ... 2016 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

| <b>GROUPE I</b>         |                      |
|-------------------------|----------------------|
| <b>ÉCHELONS</b>         | <b>INDICES BRUTS</b> |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | Hors échelle C       |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | Hors échelle B bis   |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | Hors échelle B       |
| 1 <sup>er</sup> échelon | Hors échelle A       |
| <b>GROUPE II</b>        |                      |
| 5 <sup>e</sup> échelon  | Hors échelle B bis   |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | Hors échelle B       |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | Hors échelle A       |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1015                 |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 966                  |
| <b>GROUPE III</b>       |                      |
| 5 <sup>e</sup> échelon  | Hors échelle B       |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | Hors échelle A       |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 1015                 |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 966                  |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 901                  |

**Article 2**

I. – L'arrêté du 5 juillet 2000 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire général d'académie et l'arrêté du 29 août 2001 fixant l'échelonnement indiciaire

applicable aux emplois de directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et d'inspecteur d'académie adjoint sont abrogés.

II. – Au G du III de la section « Education nationale et recherche » de l'annexe du décret du 10 juillet 1948 susvisé, les lignes « Secrétaire général d'académie, 841 - HEB », « Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, 852 - HEB » et « Inspecteur d'académie adjoint, 852 - HEA » sont supprimées.

projet

### Article 3

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances  
et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre et de la fonction publique

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 13 juillet 2016

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 12 juillet 2016, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendement.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 4 (UNSA : 3 [\*] ; FGAF : 1)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)**

*[\*] 3 membres UNSA présents, pour 4 sièges UNSA au CTMEN, lors de l'examen de ce projet de décret*

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

**Arrêté du [...]**

**pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux membres du corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale**

NOR : MENH1615936A

**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 2016 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du .... 2016,

Arrêtent :

**Article 1er**

La mention « Ministre chargé de l'éducation nationale » est ajoutée à l'annexe de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé.

## Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

## Article 3

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [...]

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale des ressources humaines  
C. GAUDY

La ministre de la fonction publique,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'administration et  
de la fonction publique,

Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 13 juillet 2016

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 12 juillet 2016, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- arrêté pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux membres du corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale.

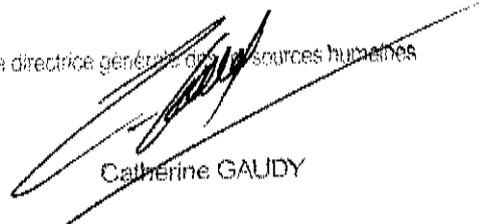
Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendement.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 2 (CFDT : 1 ; FGAF : 1)**  
**Contre : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)**  
**Abstentions : 3 (UNSA [\*])**

[\*] 3 membres UNSA présents, pour 4 sièges UNSA au CTMEN, lors de l'examen de ce projet d'arrêté

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Arrêté du [...]

**pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux membres du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale**

NOR : MENH1615937A

**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 2016,

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ... 2016,

Arrêtent :

## Article 1er

La mention « Ministre chargé de l'éducation nationale » est ajoutée à l'annexe de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé.

## Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

## Article 3

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [...]

La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale des ressources humaines  
C. GAUDY



La ministre de la fonction publique,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'administration et  
de la fonction publique,

Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 13 juillet 2016

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines  
Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 12 juillet 2016, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- arrêté pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux membres du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale.

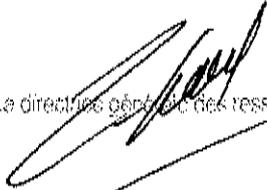
Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendement.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 2 (CFDT : 1 ; FGAF : 1)**  
**Contre : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)**  
**Abstentions : 3 (UNSA [\*])**

[\*] 3 membres UNSA présents, pour 4 sièges UNSA au CTMEN, lors de l'examen de ce projet d'arrêté

Le directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

**DÉCRET**

**Décret n° 2016-xx abrogeant le décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008 instituant une prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires année d'enseignement dans l'enseignement secondaire**

NOR: MENH1618634D

*Public concerné : Personnels enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires année d'enseignement dans l'enseignement secondaire*

*Objet : abrogation d'une indemnité*

*Entrée en vigueur : 1er septembre 2016*

*Notice : Les dispositions du présent décret ont pour objet d'abroger une indemnité*

*Références : le présent décret peut être consulté sur le site Internet Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 2016 ;

**DECRETE :**

**Article 1**

Le décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008 instituant une prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires année d'enseignement dans l'enseignement secondaire est abrogé.

**Article 2**

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

### **Article 3**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Manuel VALLS

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 13 juillet 2016

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines  
Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 12 juillet 2016, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- **projet de décret abrogeant le décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008 instituant une prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires années d'enseignement dans l'enseignement secondaire.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendement.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 8 (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)**

**Contre : 3 (FO : 2 ; FGAF : 1)**

**Abstentions : 3 (UNSA [\*])**

[\*] 3 membres UNSA présents, pour 4 sièges UNSA au CTMEN, lors de l'examen de ce projet de décret

La directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

